



INDICATIONS GÉNÉRALES SUR LE CALCUL DES COTISATIONS DU SEFPO

À partir du 1er décembre 2004

Récompense : par. ex. grief (règlement lié au salaire),
reclassification, équité en matière d'emploi

Salaire de base
Congé de deuil avec paie
Prime du personnel bilingue
Prime de fin d'année
Rappel au travail
Indemnité de présence sur appel
Allocation des coordonnateurs
Allocation de responsabilité de garde
Prime de scolarité
Remboursement de prime d'assurance-chômage
Jour du Patrimoine
Honoraires
Prime d'éloignement
Devoir de jury (heures payées par l'employeur)
Primes de chef de groupe
Supplément parental ou de maternité
Taux mécanique
Allocation occasionnelle du 11e mois
Travail sur demande
Heures supplémentaires
Paiement au lieu de congé pour heures supplémentaires

Équité en matière d'emploi / Paiement au lieu de
vacances/jours fériés
(temps part., non class.)

Paiement au lieu de préavis
Prime d'assiduité
Prime d'établissement de rapports
Paie rétroactive du taux horaire
Paie rétroactive des heures supplémentaires
Allocation des maîtres enseignants
Cessation d'emploi / Indemnité de licenciement
Paiement au lieu de congé de maladie
Congé de maladie payé (sauf l'invalidité de courte/longue
durée)
Prime de remplaçant
Prime de surcharge de travail d'enseignant
Avancements temporaires
Cours de formation payés
Temps de déplacement
Paie de vacances pour les employés à temps partiel
Vacances payées
CSPAAT (premier jour payé par l'employeur)

Gains ou avantages à EXCLURE du calcul de cotisations

Remboursement des dépenses
Allocation de repas
Indemnité de déplacement
Paiement au lieu d'avantages sociaux
Allocation de bottes de travail
Allocation d'uniformes
Prime d'assurance-vie imposable
Invalidité de courte ou longue durée

Ces indications générales ont été préparées d'après les renseignements offerts au moment donné, mais elles n'empêchent aucune autre interprétation éventuelle aux fins de calcul de cotisations syndicales.

Le Congrès 1999 du SEFPO a adopté la définition élargie suivante du mot « salaire » : « Le salaire doit inclure les heures supplémentaires, les allocations et le revenu salarial (y compris les paiements en une somme unique), mais ne doit inclure ni les allocations de repas ni l'indemnité de déplacement. »

Gains ou avantages (Exemples) 1,325 % de tout revenu salarial, allocation, paiement en une somme unique à INCLURE dans le calcul de cotisations.	Secteur(s) directement touché(s)		
	Fonct.publ.	CAAT	para publ.
Récompense : par. ex. grief (règlement lié au salaire), reclassification, équité en matière d'emploi	X	X	X
Salaire de base	X	X	X
Congé de deuil avec paie	X	X	X
Prime du personnel bilingue			X
Prime de fin d'année			X
Rappel au travail	X	X	
Indemnité de présence sur appel			X
Allocation des coordonnateurs		X	
Allocation de responsabilité de garde	X		X
Prime de scolarité		X	X
Remboursement de prime d'assurance-chômage			X
Jour du Patrimoine			X
Honoraires		X	
Prime d'éloignement	X		
Devoir de jury (heures payées par l'employeur)	X	X	X
Primes de chef de groupe		X	
Supplément parental ou de maternité	X	X	X
aux mécanique			X
Allocation occasionnelle du 11e mois		X	
Travail sur demande	X		X
Heures supplémentaires	X	X	X
Paiement au lieu de congé pour heures supplémentaires	X	X	X
Équité en matière d'emploi	X	X	X
Paiement au lieu de vacances/jours fériés (temps part., non class.)	X	X	X
Paiement au lieu de préavis	X	X	X
Prime d'assiduité			X
Prime d'établissement de rapports	X		X
Paie rétroactive du taux horaire	X	X	X
Paie rétroactive des heures supplémentaires	X	X	X
Allocation des maîtres enseignants		X	
Cessation d'emploi /Indemnité de licenciement	X	X	X
Primes de quart	X	X	X
Paiement au lieu de congé de maladie	X	X	X
Congé de maladie payé (sauf l'invalidité de courte/longue durée)	X	X	X
Prime de remplaçant	X		
Prime de surcharge de travail d'enseignant		X	
Avancements temporaires	X	X	X
Cours de formation payés	X	X	X
emps de déplacement	X		X
Paie de vacances pour les employés à temps partiel		X	X
Vacances payées	X	X	X
CSPAAT (premier jour payé par l'employeur)			X

Ces indications générales ont été préparées d'après les renseignements offerts au moment de l'adoption de la motion lors du Congrès 1999 du SEFPO, mais elles n'empêchent aucune autre interprétation éventuelle aux fins de calcul de cotisations syndicales.